

Saint Jean d'Angély, le - 3 OCT. 2025

**ACTE :**

**Publié le :** - 3 OCT. 2025

**Notifié le :** - 3 OCT. 2025

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**Le :** - 3 OCT. 2025

**Madame Chantal PRADIN**  
**3 impasse des Marronniers**  
**Le Vigneau**  
**17770 AUMAGNE**

## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00136

*PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

**Descriptif de la demande :**

Dossier déposé le 19/08/2025      complété le 28/08/2025      avis de dépôt publié le 21/08/2025

Nature des travaux :

↳ Installation d'une pompe à chaleur dans une cour intérieure

Adresse de l'immeuble : **19 place du Marché – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AH642

**La Maire :**

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28 août 2025 par le demandeur,

Vu l'opposition du 23 septembre 2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

## ARRÊTE

### Article UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

### Motifs du refus de l'Architecte des Bâtiments de France :

Le projet est incompatible avec la préservation et la mise en valeur du Site patrimonial remarquable (SPR) pour les motifs suivants :

Sur cet immeuble identifié comme 'patrimoine architectural exceptionnel', la demande s'oppose au règlement (page 27) :

Les groupes et blocs de climatiseurs et de ventilation et les divers édicules en toiture ou en façades, doivent :

- être masqués, intégrés à l'architecture de la construction,
- ou être intégré dans une annexe,
- ou être intégrés aux bâtiments.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine est à la disposition du demandeur afin de faire évoluer favorablement son projet.

Dans le cadre d'une nouvelle demande, il convient de modifier le projet selon les recommandations suivantes :

La PAC sera habillée ou intégrée à une construction afin de ne pas être posée au milieu au sol, sans aucune intégration.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).